



## MAIRIE DE ROINVILLE

### ARRÊTÉ PERMANENT 2025-35 PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT CHEMIN DE LA GARENNE

#### Le Maire de la commune de Roinville sous Dourdan

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R110.2, R411.5, R411.25, R417.9, R417.10 et R417.11 ;

**Considérant** que le Maire peut, par arrêté motivé, réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux ;

**Considérant** qu'il convient d'organiser le stationnement au niveau du Chemin de la Garenne pour des raisons de sécurité.

#### ARRÊTE

**Article 1 :** Le stationnement est interdit, de façon permanente, sur l'ensemble du Chemin de la Cavée dans les 2 sens de circulation.

**Article 2 :** Les véhicules en stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

**Article 3 :** Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place par la signalisation réglementaire.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** La gendarmerie de Dourdan sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roinville,  
Le 9 Septembre 2025

Le Maire,  
Guillaume BELLINELLI

